SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1963 (2° partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), adopté par l'Assemblée Nationale,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

ANNEXE N° 18

INTERIEUR

Rapporteur spécial: M. Jacques MASTEAU

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 22 et annexes, 25 (tome II, annexe 16), 104 et in-8° 9. Sénat: 42 (1962-1963).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Julien Brunhes, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE I ^{er} . — Les dépenses de fonctionnement	5
I. — L'administration générale	6
A. — L'administration centrale	7
B. — Le corps préfectoral	8
C. — Les tribunaux administratifs	11
D. — Le personnel des préfectures	12
E. — Les personnels communaux	14
F. — Les personnels techniques	15
II. — Les collectivités locales	17
III. — La sécurité	20
A. — La protection civile	21
B. — La police	22
CHAPITRE II. — Les dépenses en capital	25
I. — L'administration générale	26
II. — Les collectivités locales	28
A La voirie départementale et communale	32
B. — Les réseaux urbains	33
C. — L'habitat urbain	33
D. — Les constructions publiques	34
III. — La sécurité	35
CHAPITRE III. — Le fonds routier	36
Dispositions spéciales	39
Amendements présentés par la Commission	42

Mesdames, Messieurs,

Le montant total des autorisations de dépenses figurant dans les fascicules budgétaires du Ministère de l'Intérieur s'élève, pour 1963, à 2.073.870.906 F.

Mais à la suite des économies qui doivent être réalisées en application de l'article 13 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962 — et dont le montant, pour le Ministère de l'Intérieur, doit atteindre 54 millions de francs — les dotations globales dont disposera réellement ce département ne s'élèveront qu'à 2.019.870.906 F, se décomposant comme suit :

- Dépenses de fonctionnement (titres III et IV). 1.920.250.906 F.
- Dépenses en capital :
 - Autorisations de programme...... 254.700.000 F.
 - Crédits de paiement...... 99.620.000

A ces chiffres, il convient d'ajouter les crédits des différentes tranches locales du Fonds routier qui, bien que figurant à un compte spécial du Trésor, continuent, comme les années passées, à être gérés par le Ministère de l'Intérieur; ces crédits se montent:

- En autorisations de programme à..... 172.500.000 F.
- En crédits de paiement à................................... 159.600.000

En 1962, les crédits correspondants étaient les suivants :

- Dépenses de fonctionnement...... 2.015.044.728 F.
- Dépenses en capital :
 - Autorisations de programme..... 209.300.000 F.
- Fonds d'investissement routier :
 - Autorisations de programme..... 172.500.000 F.

Nous constatons ainsi une double évolution: d'une part, une diminution de 94.793.822 F des dépenses de fonctionnement, d'autre part, une majoration de 45.400.000 F des autorisations de programme et de 14.650.000 F des crédits de paiement des dépenses en capital, cependant que les crédits de paiement du Fonds routier subissent une augmentation de 19 millions de francs, alors que les autorisations de programme demeurent inchangées.

Cette évolution apparaît dans le tableau ci-après.

Comparaison	entre	l۵	budget	de	1962	et le	projet	da	hudget	da	1963
Comparation	CILLIC	16	noagei	ue	1702	ei ie	projet	ue	pouvei	ue	1703.

	1962		19	963	DIFFERENCES		
	A. P.	C. P.	A. P.	C. P.	A. P.	C. P.	
			(En f	rancs.)			
Dépenses de fonctionnement	»	2.015.044.728	»	1.920.250.906	*	— 94.793.822	
Dépenses en capital.	209.300.000	84.970.000	254.700.000	99.620.000	+ 45.400.000	+ 14.650.000	
Fonds routier	172.500.000	140.600.000	172.500.000	159.600.000	*	+ 19.000.000	

Pour l'examen des différents postes de ce projet de budget nous adopterons, comme pour l'année passée, le cadre retenu par le département de l'Intérieur, depuis la réorganisation de son administration centrale effectuée par décret du 24 février 1960, pour la présentation des crédits nécessaires au fonctionnement de ses différents services, c'est-à-dire que nous examinerons successivement les dépenses d'administration générale, des collectivités locales et de la sécurité.

L'analyse des différences par grandes masses dans le cadre des attributions essentielles du Ministère de l'Intérieur est traduite dans le tableau ci-joint.

Analyse des différences par grandes masses dans le cadre des attributions essentielles du Ministère de l'Intérieur.

	DEPENSES de	DEPENSES	EN CAPITAL	FONDS ROUTIER		
	fonctionnement.	A. P.	C. P:	A . P.	C. P.	
		1				
Administration générale	+ 27.102.406	100.000	800000	*	*	
Collectivités locales	+ 39.471.796	+ 67.900.000	+ 41.450.000	*	+ 19.000.000	
Sécurité	+ 139.177.071	22.400.000	— 26 ,000.000	*	*	
Rapatriés	300.545.095	*	· *	-*	*	
Totaux	— 94.793.822	+ 45.400.000	+ 14.650.000	*	+ 19.000.000	

CHAPITRE Ier

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Ces dépenses s'analysent comme suit :

NATURE des dépenses.	BUDGET voté 1962.	MESURES acquises.	MESURES nouvelles.	TOTAUX
		(En fi	ranes.)	
Titre III.				!
Moyens des services	1.601.135.978	+ 152.434.147	+ 9.912.031	1.763.482.156
Titre IV.				
Interventions publiques.	413.908.750	262.840.000	+ 5.700.000	156.768.750
Totaux	2.015.044.728	— 110.405.853	+ 15.612.031	1.920.250.906

Par rapport à 1962, elles se trouvent donc en diminution de 94.793.822 F, mais cette réduction n'est qu'apparente. Elle provient en effet de l'individualisation du Ministère des Rapatriés : les crédits concernant les services du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés figuraient en 1962 au budget du Ministère de l'Intérieur, alors que cette année ils sont transférés au budget des Rapatriés pour un montant de 300.545.095 F.

Ainsi nous ne nous trouvons pas en face d'une régression des moyens du Ministère de l'Intérieur.

Les modifications constatées s'analysent en une diminution au titre des mesures acquises et en une augmentation au titre des mesures nouvelles. Les premières ayant déjà fait l'objet de l'examen du Parlement et ayant été traduites dans la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962, nous nous bornerons dans ce Rapport à étudier les seules mesures nouvelles.

L'ensemble des propositions initialement inscrites au projet de budget faisait apparaître, au titre des mesures nouvelles, une majoration de crédits s'élevant à 69.612.031 F; cependant, en application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 22 décembre 1962 qui impose au Gouvernement l'obligation de dégager des économies pour un montant de 225 millions, un battement de 54 millions est prévu au titre du Ministère de l'Intérieur; les mesures nouvelles pour 1963 se trouvent ainsi ramenées à 15.612.031 F.

Elles s'analysent par grandes masses de dépenses comme suit :

— Administration générale	- 27.487.108 F
Collectivités locales	+ 5.700.000
— Sécurité	$+\ 37.399.139$

* *

I. — L'administration générale.

L'ensemble des mesures nouvelles concernant l'administration générale comportait une incidence de + 5.512.892 F dans le projet de budget initial du Ministère de l'Intérieur. Cependant, le renouvellement de l'Assemblée Nationale primitivement prévu pour 1963 ayant eu lieu au mois de novembre 1962, le Gouvernement a été amené à déposer un amendement à la loi de finances prévoyant la suppression du crédit de 33 millions de francs inscrit pour cet objet dans les « Services votés ».

De ce fait, le montant des crédits demandés pour 1963 au titre de l'administration générale se trouve ramené à :

$$+$$
 5.512.892 F $-$ 33.000.000 F $=$ $-$ 27.487.108 F.

Les mesures proposées traduisent essentiellement le souci du Gouvernement d'étoffer l'administration du territoire en dotant de personnels indispensables le C. A. T. I. de Tours ainsi que les nouvelles sous-préfectures du Pas-de-Calais et les quatre sous-préfectures de Seine-et-Oise. Les principales mesures concernant l'administration générale sont en effet les suivantes :

— création d'une Igamie et d'un C. A. T. I. à	
Tours (144 emplois)	$+ 1.742.551 \mathrm{F}$
— création de 18 emplois pour les sous-préfec-	
tures de Lens et Calais créées en 1962	+ 200.201
— transfert du budget de la construction des	
emplois et des crédits du service de déminage	$+\ 1.575.421$
— dépenses du service des transmissions	+ 959.000

En ce qui concerne les créations d'emplois, la Commission souhaite que ces postes soient pourvus par des personnels rapatriés disponibles.

Son attention a, d'autre part, été appelée plus particulièrement sur différentes questions.

A. — L'Administration centrale

Contrairement aux années précédentes, aucune création d'emploi n'est demandée pour l'Administration centrale proprement dite.

Votre Commission des Finances en prend acte avec satisfaction, estimant que, là aussi, les rapatriements des fonctionnaires en provenance d'Algérie doivent suffire à permettre au Ministère de l'Intérieur de faire face aux tâches d'administration générale qui lui incombent.

Elle ne pense cependant pas que la situation de l'Administration centrale soit définitivement réglée par de simples majorations d'effectifs. De nombreux problèmes que nous avons vus à l'occasion des précédents budgets se posent encore à elle.

En ce qui concerne les administrateurs civils, les difficultés d'avancement et l'accession aux fonctions de sous-directeurs et de chefs de service sont identiques. Un certain malaise commence à se faire jour parmi les fonctionnaires des cadres de direction et de conception du Ministère de l'Intérieur, ce qui ne peut être que contraire à l'intérêt du fonctionnement des services. Il devient nécessaire que cette situation soit progressivement redressée, ce qui, à notre sens, ne peut se faire que par la recherche de débouchés

Une constatation s'impose à ce sujet : par rapport à l'ensemble de ses effectifs, l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur semble sous-encadrée : il n'existe que 12 postes de sous-directeurs et 1 poste de chef de service pour « un effectif optimum »

de 120 administrateurs civils, tel qu'il résulte du décret du 14 mars 1962. Il conviendrait peut-être, ainsi que l'a fait observer M. Métayer, d'envisager certaines transformations d'emplois.

Pour les attachés d'administration centrale, il est également à craindre que les mêmes difficultés d'avancement n'apparaissent dans les années à venir.

Bien qu'il ait été fait application au Ministère de l'Intérieur des décrets des 27 février et 17 juillet 1961, qui améliorent la situation des fonctionnaires des catégories C et D, on peut penser que ces mesures ne sont pas suffisantes pour offrir des perspectives de carrière propres à assurer un recrutement normal.

La situation de l'inspection générale de l'administration retient également l'attention, le régime de l'avancement interdisant pratiquement, faute de vacances, de procéder à des nominations au grade d'inspecteur général.

* *

B. — LE CORPS PRÉFECTORAL

La situation du corps des préfets avait été pratiquement assainie à la veille de l'indépendance algérienne. Le Rapport pour le budget de 1962 le constatait. Certes, ce résultat n'a pas été obtenu sans difficultés, car le-mal était profond et il n'a été ácquis que par une mesure particulière : la mise en congé spécial, sur leur demande, de nombreux préfets.

Mais cette situation améliorée n'a pas eu longue vie. Dès le 1^{er} juillet dernier, les préfets servant en Algérie ont été remis à la disposition du Ministère de l'Intérieur. On en compte actuellement 25.

Certes, une mesure opportune a déjà été prise pour permettre de continuer à assurer aux intéressés une rémunération. Il s'agit du décret du 7 juin 1962, créant pour les fonctionnaires du corps préfectoral revenant d'Algérie une position de mission.

Mais cette mesure n'est totalement satisfaisante que lorsque ces hauts fonctionnaires se sont vu confier une fonction dans laquelle ils pourront un jour être confirmés ou détachés.

Il faut donc poursuivre le reclassement véritable des préfets, la position de mission ne pouvant être que temporaire, sinon un grave malaise s'installerait dans le corps préfectoral.

Sans doute les difficultés rencontrées pour résoudre ce problème sont-elles nombreuses. Dans la plupart des grands corps de l'Etat, les effectifs ne sont pas liés aux structures du pays et l'intégration en surnombre de quelques fonctionnaires ne pose qu'un problème budgétaire.

Par contre, pour le corps préfectoral, l'effectif est étroitement lié au nombre de départements qui viennent précisément d'être réduits à la suite de l'indépendance de l'Algérie.

Ces observations sont valables, non seulement en ce qui concerne les préfets, mais également et peut-être plus encore pour les sous-préfets, pour lesquels il faudra attendre encore une douzaine d'années avant de retrouver un rythme normal de départ de fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge.

Un effort particulièrement important a été poursuivi en vue d'assainir cette situation et d'assurer aux sous-préfets en mission une réaffectation tout au moins provisoire. D'après les renseignements obtenus du Ministère de l'Intérieur, on compte, à ce jour, parmi les sous-préfets rentrés d'Algérie:

- 14 fonctionnaires réintégrés.
- 46 placés en position de mission, dont 29 ont été à la disposition des Ministères ou des préfets.
- 4 placés en position de congé spécial.
- 4 en cours de nomination comme consul de France en Algérie.

Les emplois de chargés de mission pour les affaires économiques demandés au budget pour 1963 permettront de poursuivre les réintégrations sur poste budgétaire. Mais il ne faut point se dissimuler que de nombreux fonctionnaires, tant préfets que sous-préfets, demeureront en mission et qu'il s'agit là d'une solution provisoire qui appelle de nouvelles mesures. A cet égard, votre Commission des Finances pense qu'un remède pourrait être trouvé, qui concilierait à la fois les intérêts des fonctionnaires en cause et celui de l'Administration: nul ne conteste, en effet, que certaines parties du territoire, notamment celles en expansion, sont sous-administrées. Votre Commission à ce sujet souscrit entièrement à la création de quatre nouvelles sous-préfectures dans le département de

Seine-et-Oise et à celle de deux dans le Pas-de-Calais, mais cette mesure, qui n'a fait du reste que rétablir la situation de 1926, pourrait peut-être être étendue, si l'on songe que certains arrondissements de la région parisienne sont cinq fois plus peuplés que tel département métropolitain.

Il serait sans doute opportun également de renforcer l'effectif du corps préfectoral dans les départements par l'affectation d'un sous-préfet qui aurait pour mission, soit d'assurer l'administration de l'arrondissement chef-lieu, soit de coordonner plus particulièrement les activités économiques.

Peut-être serait-il également utile que l'on soit prudent pour les détachements dans des emplois supérieurs tant que les fonctionnaires du corps préfectoral ayant servi en Algérie demeureront sans emploi.

Nos collègues MM. Driant et Pellenc sont intervenus en ce sens auprès de la Commission.

Nous livrons ces suggestions à l'examen de M. le Ministre de l'Intérieur.

A propos des sous-préfets, votre Commission des Finances regrette que le nouveau statut des sous-préfets qui doit être élaboré à la suite de la modification de leur classement indiciaire prononcé par décret du 31 octobre 1962 ne soit pas encore intervenu; elle demande à M. le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir poursuivre l'achèvement des études en cours.

Je voudrais aussi pour en terminer dire un mot d'une institution préfectorale nouvelle : je veux parler des conférences interdépartementales instituées dans chaque région de programme.

Il s'agit d'une création récente. C'est, en effet, le décret du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives qui en a prévu la création et ce sont les circulaires des 20 juin 1960 et 26 juin 1961 qui en ont précisé la composition, le fonctionnement et les missions, notamment en ce qui concerne l'élaboration des plans régionaux et leur réalisation.

La Commission demande très fermement que les élus soient associés de façon plus étroite aux travaux des conférences interdépartementales et que leurs avis soient retenus.

Pour conclure, je dirai qu'il importe que le dynamisme, non toujours exempt de quelque incohérence, qui se manifeste dans les régions, devrait être, pour devenir réellement efficace, canalisé et coordonné au sein de l'exécutif collégial que l'on a voulu créer et où peuvent librement s'établir les plus fructueux échanges entre les élus locaux, les membres de la conférence représentant l'administration et les hautes instances économiques du secteur privé de la région.

* *

C. — LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Au cours de l'examen du précédent projet de budget, la Commission des Lois avait déposé un amendement à l'effet de réduire les crédits du titre III afin d'obtenir de M. le Ministre de l'Intérieur des explications sur le reclassement indiciaire des membres des tribunaux administratifs.

Il avait été indiqué alors de façon très précise que la réalisation de ce reclassement était envisagée pour une date très prochaine, sur la base d'un alignement sur les administrations centrales.

Dans ces conditions et devant l'assurance qui lui avait été ainsi donnée, votre Commission des Finances avait pris acte de cette promesse.

Or, elle doit constater aujourd'hui que si, au cours de l'année dernière, la situation des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales et d'une manière générale de tous les corps dont le recrutement est assuré, comme il l'est pour les tribunaux administratifs, par l'Ecole nationale d'administration a été sensiblement améliorée, rien n'est encore intervenu pour les magistrats de ces juridictions.

Depuis la réforme de 1953, les tribunaux administratifs sont juges de droit commun du contentieux administratif. A ce titre, ils règlent en moyenne de 20.000 à 25.000 affaires litigieuses par an. Les appels portés devant le Conseil d'Etat ne dépassent pas 10 % de ce chiffre.

Ces brèves constatations permettent d'apprécier la pleine réussite de la réforme de 1953 et de constater que les justiciables aussi bien que l'administration font pleinement confiance à ces juridictions.

D'un autre côté, la tendance ne fait que s'amplifier, tant de la part du législateur que du pouvoir réglementaire, de confier en outre aux membres des tribunaux administratifs d'importantes missions sur le plan administratif. Nous citerons entre autres : la présidence des commissions départementales des impôts avec voix prépondérante, organisée par la loi du 28 décembre 1959, la présidence des sections des assurances sociales du Conseil régional de certains ordres, la présidence des commissions de reclassement des rapatriés, etc.

Or, il est unanimement reconnu que ces magistrats font face à ces nouvelles tâches administratives aussi heureusement qu'à la large extension de leur compétence juridictionnelle intervenue en 1953

C'est pourquoi la Commission des Finances croit devoir attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réaliser à leur égard, à très bref délai, les promesses dont elle avait déjà pris acte en 1961.

* *

D. — LE PERSONNEL DES PRÉFECTURES

Nous avions souligné dans nos précédents rapports le malaise qui régnait au sein du cadre national des préfectures et qui tenait, semblait-il, à trois raisons principales:

- l'insuffisance générale des rémunérations ;
- l'incontestable déclassement de ces personnels;
- l'insuffisance des effectifs.

Depuis lors, un certain effort a été accompli. A cet égard nous ne pouvons que nous féliciter des mesures décidées par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des cadres C et D, mesures qui, tout naturellement, s'appliquent aux fonctionnaires des préfectures. De même doit-on enregistrer avec satisfaction les revalorisations indiciaires obtenues par le Ministre de l'Intérieur en faveur des attachés et des agents du cadre B, lesquels, par la création des grades de chef de section et de secrétaire en chef, pourront désormais accéder à une fin de carrière meilleure.

Mais il faut bien admettre que ces mesures sont encore insuffisantes pour régler le problème et qu'en particulier une désaffection pour ce cadre continuera à se manifester tant que ne sera pas réalisée une parité totale avec les corps comparables et les agents qui assument des responsabilités de même ordre. Certes, les services techniques ont-ils un rôle incontestable dans un monde moderne, mais il est indéniable que l'administration générale doit y occuper également le rang qu'elle mérite au moment même où d'importantes expériences sont en cours dans certaines préfectures.

En tout état de cause force nous est de constater que rien — ou presque — n'a été fait en faveur des chefs de division qui constituent cependant pour les préfets un corps de collaborateurs dont la compétence n'est nulle part contestée. Il importe de remédier sans tarder à cette situation.

A cet égard, il serait souhaitable que les chefs de division de préfectures, qui en feront la demande, puissent bénéficier du congé spécial institué par l'ordonnance du 26 janvier 1962, en faveur des fonctionnaires appartenant à la catégorie A.

En ce qui concerne les effectifs, nous devons reconnaître qu'ils ne correspondent plus aux besoins nouveaux, nés de l'accroissement démographique et de l'expansion économique.

Les Conseils généraux le savent bien, qui doivent aider l'Administration en mettant à la disposition des départements des agents supplémentaires auxquels cependant, en raison de leur qualité d'auxiliaires, le Ministère de l'Intérieur ne peut offrir des possibilités de carrière dans les cadres de l'Etat en raison des effectifs insuffisants.

Le reclassement des fonctionnaires rapatriés a permis de combler les vides dans les catégories C et D mais n'a fait que stabiliser la situation pour le personnel des catégories A et B, de sorte que, faute de pouvoir organiser des stages d'information, les fonctionnaires des préfectures risquent de se trouver gênés devant les nouvelles tâches imposées à une administration moderne par une économie en pleine expansion.

Il convient donc de promouvoir une saine politique de recrutement et également, dans l'intérêt même des préfectures, de prévoir une sérieuse formation, ainsi que des possibilités de perfectionnement.

M. Driant a fait observer, à propos des préfectures, que les personnels chargés de l'accueil des rapatriés d'Algérie devraient être pris en charge par l'Etat, et non par les départements et les communes.

E. — LES PERSONNELS COMMUNAUX

Votre Commission des Finances a donné une attention toute particulière à la situation des personnels communaux qui mérite d'être spécialement suivie.

Elle avait émis dans ses rapports précédents un certain nombre d'observations touchant aux difficultés qu'éprouvent les communes pour recruter du personnel qualifié tant dans les services administratifs que dans les services techniques.

Aussi éprouvons-nous une certaine satisfaction à voir que le Ministère de l'Intérieur a pris conscience de l'importance de ce problème pour l'avenir de la fonction communale et, en vue de le résoudre, s'est attaché tout d'abord à revaloriser dans une certaine mesure les indices de traitement.

Un premier pas en ce sens a été fait par l'intervention de l'arrêté du 2 novembre 1962 qui a modifié le classement indiciaire d'un grand nombre d'emplois d'exécution communaux dans des conditions voisines de celles qui avaient été retenues par l'Etat pour les emplois des catégories C et D en 1962.

Un arrêté du 27 juin 1962 a, d'autre part, amélioré le classement indiciaire des chefs de bureau et rédacteurs ainsi que celui de certains emplois des services culturels. Nous savons aussi que la commission nationale paritaire du personnel communal représentant les maires et les fonctionnaires municipaux a adopté des propositions tendant à la revalorisation du classement indiciaire des personnels qui exercent des fonctions de direction dans les services administratifs et techniques municipaux, afin de leur accorder la place qui doit être la leur au sein de la fonction communale. Ce reclassement dû en toute équité est urgent et indispensable.

Parallèlement, le Ministère de l'Intérieur s'est préoccupé des problèmes du recrutement, du perfectionnement, de la promotion sociale des fonctionnaires municipaux qui sont étroitement liés à celui du classement indiciaire.

Il importe, en effet, de pouvoir disposer de personnel de valeur et pour cela il faut, après leur avoir offert une rémunération convenable susceptible de résister à la concurrence du secteur privé, les préparer à leur tâche. Il n'est pas possible, à notre époque, de recruter empiriquement le personnel communal dont les obligations et responsabilités ont été totalement modifiées à la suite de l'expansion des activités économiques enregistrées depuis de longues années. Aussi votre Commission des Finances

a-t-elle émis un avis favorable à l'inscription d'un crédit de 100.000 F destiné à subventionner l'Association nationale d'études municipales.

Par ailleurs, il faut aussi être très attentif, car il serait regrettable que certaines initiatives, si elles étaient concrétisées, viennent mettre en péril l'unité de l'administration communale. Je veux parler de projets qui ont été élaborés, mais qui, je le souhaite, sont maintenant abandonnés, et qui tendent à l'étatisation de certains personnels techniques.

Nous sommes convaincus que les maires, avec l'appui du Ministère de l'Intérieur, sont en mesure d'organiser une carrière communale qui puisse apporter aux personnels intéressés et aux administrés les garanties diverses qu'ils sont en droit d'attendre de l'administration municipale.

C'est dans cet esprit que nous demandons à M. le Ministre de l'Intérieur de poursuivre l'action qu'il a entreprise.

* *

F. — Les personnels techniques

Nous constatons, au chapitre 31-15 du budget du Ministère de l'Intérieur, la création de plusieurs emplois, outre ceux demandés par suite de l'institution de la nouvelle Igamie et du C. A. T. I. de Tours. Il s'agit de la création de 17 agents des transmissions, de 23 emplois de mécanographes et de 1 poste d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, en vue d'assurer la direction du secrétariat permanent de la commission pour l'étude des problèmes de l'eau.

La première mesure correspond à la poursuite de l'intégration des standardistes de préfectures dans le corps des standardistes du service des transmissions.

Rappelons qu'il avait été décidé, en 1959, d'entreprendre des opérations de transformation d'emplois et de titularisation, par tranches, des standardistes des services extérieurs du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre des agents de transmissions. D'ores et déjà, ont été réalisées :

- au budget 1959 : 116 créations d'emplois de standardistes, gagées par la suppression de 150 postes d'agents de bureaux ;
- au budget de 1960 : même opération ;
- au budget de 1962 : 53 créations d'emplois de standardistes, gagées par la suppression de 59 emplois d'agents de bureaux et de 10 emplois de conducteurs de la Sûreté nationale.

S'agissant de la poursuite d'un programme, votre Commission des Finances donne son approbation à la proposition de transformation d'emplois qui figure au projet de budget 1963.

Elle approuve également la création d'emplois de mécanographes qui doivent permettre de réaliser l'intégration, décidée après avis de la commission de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables, des personnels en service à l'atelier mécanographique installé en 1960 à la préfecture du Calvados, de renforcer en personnel l'atelier de l'administration centrale en vue de la constitution et de l'exploitation d'un fichier mécanographique de recherche des malfaiteurs; enfin, de renforcer différents ateliers de province à la suite de la mécanisation de travaux précédemment exécutés par les services administratifs. Cette mesure est gagée par la suppression des personnels administratifs qui étaient affectés à ces tâches (24 agents des préfectures et 6 agents de la Sûreté nationale).

La troisième mesure que nous trouvons au chapitre 31-15 concerne la création d'un poste d'ingénieur en chef des ponts et chaussées en vue d'assurer la direction du secrétariat permanent de la commission pour l'étude des problèmes de l'eau.

La commission de l'eau, créée en 1959 auprès du Commissariat général au Plan, a été chargée de faire le tour des problèmes qui se posent dans le domaine de l'eau et de faire au Gouvernement toutes propositions de réformes qu'elle jugerait utiles.

Le secrétariat permanent, créé par le décret n° 61-728 du 6 juillet 1961 et formé par la réunion de fonctionnaires mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur par les différents ministères intéressés, a essentiellement pour rôle de promouvoir des études concertées afin d'aboutir à la mise au point de programmes coordonnés d'aménagement des eaux dans chaque région et dans le cadre des plans de développement économique et social.

L'intérêt de ce service étant évident, votre Commission estime qu'il convient de lui fournir les moyens de fonctionner et, pour ce faire, a donné un avis favorable à la création du poste d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, après les interventions de MM. Bonnefous, Driant, Marrane, Pellenc et Raybaud.

II. — Les collectivités locales.

Sous cette rubrique sont compris les crédits figurant aux chapitres 36-52 « Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine », 41-51 « Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales », 41-52 « Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes », ainsi que plusieurs dépenses concernant des comités ou organismes dont l'action intéresse les collectivités locales (comité national paritaire, conseil national des services publics départementaux et communaux, comité technique de la voirie départementale et communale, fonctionnement du fonds de péréquation, etc.), pour la plupart inscrites au chapitre 34-95 « Service divers. — Matériel ».

Nous constatons avec satisfaction que M. le Ministre de l'Intérieur a pris en considération les observations présentées lors de la discussion du budget de son département pour 1962, alors que rien ne figurait en autorisations nouvelles pour les deux chapitres de subventions aux départements et communes, puisque cette année trois mesures nouvelles sont proposées.

Il s'agit:

- d'un crédit de 100.000 francs, destiné à subventionner l'association d'études municipales;
- d'une majoration de 10 millions de francs du crédit destiné au versement des subventions aux collectivités locales éprouvant une perte de recette du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles;
- d'une majoration de 600.000 francs du crédit destiné au versement de subventions aux départements pauvres.

Nous apprécions cet effort, d'autant que parallèlement, et suivant en cela les suggestions maintes fois formulées par votre Commission des Finances, ainsi que les conclusions de la commission d'études des problèmes municipaux, le Ministre de l'Intérieur a pu faire procéder à la prise en charge par l'Etat d'un certain nombre de dépenses précédemment supportées par les collectivités locales, pour, malheureusement, un faible montant, et dont il

convient de dire un mot bien que les chapitres budgétaires du département de l'Intérieur n'y soient pas directement intéressés. Le tableau ci-après donne le détail de ces différentes dépenses :

Education nationale.

Dépenses de fonctionnement des inspections académiques	2.000.000 F
Versement d'un loyer aux départements fournissant:	
- le logement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs de	
l'éducation générale et des sports	200.000
les locaux des inspections académiques	800.000
— les bureaux des inspecteurs primaires	1.000.000
Suppression de la contribution des départements aux traitements des inspectrices des écoles maternelles	75.000
Suppression de la participation des départements et des communes aux dépenses du service d'hygiène scolaire	
Total	22.229.540 F
Armées (Section commune).	
Dépenses d'allocations militaires	15.000.000
Total général	37.229.540 F

Est-ce à dire cependant que cet effort soit suffisant ? Nous ne le pensons pas, tant sont importants les besoins en ce domaine.

En ce qui concerne le transfert de charges cité ci-dessus, il convient d'observer que de nombreuses mesures ont considérablement augmenté, ces dernières années, les dépenses supportées par les collectivités locales. Citons pour mémoire l'accroissement des charges résultant de la transformation de l'allocation compensatrice de hausses de lovers en allocation compensatrice de lovers et des modifications apportées aux conditions d'attribution de cette allocation (décret du 15 mai 1961) ou encore de l'intervention des décrets du 27 avril 1962 en faveur des personnes âgées, des infirmes et surtout des grands infirmes. L'incidence de cette dernière mesure seule peut être chiffrée pour les collectivités locales à plus de 150 millions de francs. Citons aussi les différentes dispositions relatives à l'enseignement privé, à la réforme judiciaire, qui toutes ont accru les sujétions qui pesaient déjà sur les collectivités. C'est pourquoi, tout en les appréciant, nous ne pouvons que regretter que les transferts de charge des collectivités locales à l'Etat soient limités au chiffre de 37.229.540 F, alors qu'ils devraient, en toute équité, atteindre au moins 100 millions de francs.

Il est regrettable en particulier qu'aucune mesure nouvelle ne soit proposée au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les départements et les communes. Cette participation, dont le montant n'a été que doublé depuis son institution par la loi du 14 septembre 1941, est calculée en fonction de la population ou des effectifs scolaires. Or, les charges supportées par les collectivités locales depuis 1941 sont affectées d'un coefficient de majoration d'au moins 25.

Par ailleurs, l'institution de la participation de l'Etat s'insérait dans un cadre déterminé d'un équilibre entre le budget général et les budgets locaux, qui est actuellement dépassé: sans doute, comme nous l'avons vu, un certain nombre de charges scolaires ont-elles été transférées des budgets locaux au budget de l'Education nationale, mais leur montant global ne représente qu'une très faible partie de l'ensemble des dépenses supportées par les collectivités locales pour le compte de l'Etat.

Nous insistons dans ces conditions auprès du Gouvernement pour qu'un effort prioritaire soit effectué en vue de la majoration de ces crédits de subventions stabilisés depuis plusieurs années à un niveau qui n'est pas en rapport avec les besoins constatés.

Par contre, il est bon qu'une majoration de 600.000 F ait été prévue afin de subventionner les départements pauvres.

Rappelons qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1947, il est alloué sur crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur une subvention qui sera répartie entre les départements, dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 250 F et celle du produit du centime superficiaire à 0,04 F.

Un arrêté des Ministres de l'Intérieur et des Finances fixe, chaque année, le montant de la subvention revenant aux départements qui répondent aux conditions ci-dessus.

Le crédit ouvert à ce titre n'avait pratiquement pas été augmenté depuis 1953, si bien que les subventions allouées aux départements déshérités ne représentaient plus qu'une proportion insignifiante dans les budgets.

Corrélativement, la situation des quatre départements bénéficiaires de cette aide (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse, Lozère) n'a fait que se dégrader.

L'augmentation proposée doit permettre d'apporter une aide modérée, mais de caractère plus discriminatoire que la participation aux dépenses d'intérêt général à un certain nombre de départements qui sont de moins en moins capables de réagir contre le dépeuplement dont ils souffrent.

Nous avons constaté, par ailleurs, que, dans le cadre des économies à réaliser en application de l'article 13 de la loi de finances du 22 décembre 1962, le Gouvernement avait proposé un amendement tendant à réduire de 5 millions de francs les subventions versées aux collectivités locales.

Votre Commission ne saurait admettre une telle mesure et elle demande à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances de bien vouloir y renoncer.

* *

III. — La sécurité.

Sous cette rubrique sont regroupées les dépenses de la Sûreté nationale, celles de la Préfecture de police, au titre desquelles l'Etat verse une contribution de 75 %, et celles de la protection civile.

Bien que les circonstances aient évolué, l'effort engagé l'an dernier par le Ministère de l'Intérieur pour ce secteur dit de Sécurité se poursuit dans le budget de 1963 mais dans un sens légèrement infléchi.

Au point de vue des personnels, seule figure au projet soumis à votre examen la création de 2.500 emplois devant permettre la consolidation de 11 C. R. S. organiques algériennes.

Pour le reste, les crédits nouveaux s'appliquant à la Sûreté nationale comme à la Préfecture de police et à la protection civile sont des crédits de matériel destinés à donner à leurs personnels des moyens accrus d'action et de mobilité.

Les crédits supplémentaires demandés s'analysent comme suit :

— Protection	civile	+	1.293.003
Préfecture	de police	4	9 368 286

— Sûreté nationale..... + 26.737.830

A. — LA PROTECTION CIVILE

L'année dernière, un important débat sur la protection civile s'était engagé, lors des discussions budgétaires devant le Parlement qui estimait cette dépense inopérante car elle ne permettait pas d'amorcer la moindre politique sérieuse de protection civile.

Plusieurs orateurs avaient devant notre Assemblée insisté sur cette situation et dénoncé l'insuffisance des crédits destinés à la protection civile. Or, il n'apparaît pas que cette année la situation soit redressée; en effet, les majorations qui nous sont proposées consistent essentiellement en ajustements aux besoins réels, dont les plus importants concernent les crédits de matériel.

Les dotations permettront seulement au Service national de la protection civile, dont votre Commission tient à reconnaître l'effort qu'il accomplit et les résultats qu'il obtient avec des moyens trop limités, d'accroître l'équipement des bases de la protection civile et les moyens d'entretien, d'augmenter les moyens dont dispose le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, ce qui est indispensable en raison du constant accroissement des risques auxquels il doit faire face, enfin de renforcer les moyens d'action du groupement hélicoptères du Ministère de l'Intérieur.

Nous devons déplorer en particulier qu'aucune mesure nouvelle ne soit prevue au chapitre 41-31 « Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours ». Nous avions dans notre précédent rapport dénoncé déjà l'insuffisance des crédits accordés depuis de nombreuses années et qui ne permettaient pas de rattraper les retards constatés dans l'équipement des services d'incendie et de secours. Il serait souhaitable que l'Etat prenne exactement conscience des besoins chaque fois accrus des collectivités locales dans ce domaine.

N'oublions pas en effet que l'accélération du rythme d'équipement par les collectivités locales dépend en grande partie du taux de la subvention de l'Etat qui réglementairement peut s'élever jusqu'à 40 %. Or, selon les prévisions, le taux moyen de subvention, avec les crédits accordés, ne dépassera pas 15 %. M. Edouard Bonnefous a demandé si la loi de programme, qui avait été annoncée pour l'année 1962, était toujours dans les intentions du Gouvernement et si elle serait prochainement soumise au Parlement. Il a souligné, une fois de plus, le danger que représentait la mise en place d'une force de frappe, non assortie d'une protection civile très organisée, en faisant observer qu'une telle situation serait contraire à ce qui est fait dans les pays étrangers.

M. Brunhes a fait justement observer à cette occasion qu'il conviendrait d'implanter des casernes de sapeurs-pompiers dans la banlieue parisienne qui en est actuellement fâcheusement dépourvue.

* *

En ce qui concerne le chapitre 37-31 « Pensions et indemnités aux victimes d'accidents » (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive) il convient de rappeler que l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 a étendu aux sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé d'une incapacité permanente de travail, le bénéfice du taux de pension des victimes civiles de guerre. Corrélativement leurs veuves et orphelins pourront percevoir une rente analogue à celle servie aux veuves et orphelins de guerre.

Votre Commission des Finances souhaite que la plus grande diligence soit apportée à la mise au point des mesures d'application de cette loi et demande à M. le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir y porter son attention.

* *

B. — LA POLICE

Les derniers budgets de la Sûreté nationale comportaient l'amorce d'une politique d'augmentation d'effectifs correspondant à l'évolution démographique ainsi qu'à l'accroissement des tâches.

Rien de semblable n'apparaît au projet de budget de 1963. Sans doute faut-il en chercher la raison dans le rapatriement, courant 1962, en Métropole, d'un nombre important, plus d'une dizaine de mille, de policiers algériens venus combler les vacances et pallier les insuffisances. A cette occasion, il convient de souligner les conditions satisfaisantes dans lesquelles, en ce qui concerne la Sûreté nationale, ces rapatriements ont été matériellement réalisés grâce au souci qu'a eu, à temps, la Sûreté nationale de faire notifier individuellement aux intéressés, avant leur retour, ainsi qu'aux services métropolitains qui devaient les recevoir, leur nouvelle affectation.

La Commission des Finances et son rapporteur ne peuvent, par ailleurs, que se féliciter des aménagements indiciaires que traduit le même projet de budget en faveur de fonctionnaires de police dont la tâche, au cours de l'année 1962 notamment, fut spécialement ardue et, on doit le reconnaître, bien accomplie.

La Commission a pensé qu'il serait bon que le Gouvernement soit à même d'examiner, à nouveau, les mesures déjà intervenues, afin de rendre dans l'avenir son plein sens à la notion de catégorie spéciale, laquelle, en enlevant certains droits à la police, doit en même temps lui apporter des satisfactions particulières et légitimes. Sur le plan de son administration comme de son emploi, la Sûreté nationale va se trouver, du fait de l'évolution des événements, dégagée de problèmes extrêmement prenants qui étaient les siens ces dernières années et pouvoir ainsi se consacrer à d'autres non moins importants, mais qu'elle avait dû négliger.

C'est ainsi que la Commission des Finances du Sénat, consciente des difficultés éprouvées par les Maires de nombreuses communes, souhaite que la Sûreté nationale puisse se pencher enfin, et avec efficacité, sur la règle des implantations de la police d'Etat. Nos collègues MM. Berthoin et Bousch ont à ce propos mis spécialement l'accent sur l'urgence qu'il y a à réaliser la création de nouveaux commissariats dans les villes en expansion. Il serait aussi opportun d'envisager le renforcement des corps urbains dont plusieurs de nos collègues, notamment MM. Chevallier et Maroselli, ont souligné la très nette insuffisance. M. Raybaud a appelé spécialement l'attention de la Commission sur la situation, à cet égard, de certaines villes touristiques comme Nice, Cannes, Grasse et Antibes. Il serait bon enfin que, sur le plan de l'emploi, la Sûreté nationale concentre tous les efforts qu'elle est en mesure

de faire sur la répression d'un banditisme inquiétant et que l'on voudrait temporaire. Et à ce propos, votre Commission doute qu'il soit opportun de faire porter une mesure d'économie de deux millions sur le matériel de la police quand on sait l'importance et l'étendue de ses obligations présentes. C'est pourquoi, elle demande à M. le Ministre des Finances s'il n'est pas possible de transférer cette mesure sur un secteur d'activités présentant un caractère de moindre acuité.

MM. Pellenc, Raybaud et Richard ont appelé à nouveau, ainsi que votre Rapporteur, l'attention de la Commission sur la situation des policiers ayant appartenu aux Forces françaises libres, qui n'ont pas encore obtenu le reclassement auquel ils peuvent prétendre.

Votre Commission a été unanime à souhaiter que cette situation soit traitée favorablement dans le moindre délai.

Sur question posée à ce sujet, M. le Ministre de l'Intérieur a fait savoir qu'il avait établi, en août 1962, un projet de décret qui tendait à permettre, sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles, la nomination directe dans les cadres supérieurs des fonctionnaires de police justifiant de la qualité de combattant des Forces françaises libres.

Mais il est apparu, à la lumière d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, que des dispositions dérogatoires au droit commun de la Fonction publique ne peuvent être prises sous la forme d'un texte réglementaire.

C'est pourquoi est en préparation un projet de loi que le Ministre de l'Intérieur pense être en mesure de soumettre à ses collègues intéressés dès la fin du mois en cours.

Dans ces conditions, votre Commission, qui a supprimé les crédits inscrits en mesures nouvelles (17.153.903 F) au chapitre 31-41 du projet de budget de l'Intérieur (Sûreté nationale : Rémunérations principales) pour marquer son désir de voir cette question définitivement réglée, serait d'accord pour leur maintien si la disposition législative envisagée pouvait être incluse dans le projet de loi de finances en discussion.

CHAPITRE II

LES DEPENSES EN CAPITAL

Les autorisations de programme et les crédits de paiement que nous trouvons sous la rubrique des dépenses en capital du Ministère de l'Intérieur s'appliquent à des opérations diverses qui peuvent, elles aussi, être analysées selon la distinction opérée pour les dépenses ordinaires.

Le détail des autorisations de programme prévues pour 1963 figure au tableau ci-après :

Comparaison entre les autorisations de programme accordées en 1962 et celles demandées pour 1963.

SERVICES	1962	· 1963	DIFFERENCES
		(En francs.)	1
I. — Administration générale.			
Service des transmissions	3.100.000	3.000.000	100.000
II. — Collectivités locales.			
Voirie départementale et communale	4.500.000	34.500.000	+ 30.000.000
Réseaux urbains	130.000.000	148.000.000	+ 18.000.000
Habitat urbain	18.800.000	34.000.000	+ 15.200.000
Edifices cultuels	1.000.000	1.200.000	+ 200.000
Constructions publiques	5.000.000	8.500.000	+ 3.500.000
	450,000,000		
Totaux	159.300.000	226.200.000	+66.900.000
A ajouter :			
Crédit d'études pour l'équipement des départements			
et communes	» .	1.000.000	+ 1.000.000
Totaux généraux (collectivités locales)	159.300.000	227.200.000	+ 67.900.000
	\		
III. — Sécurité.			
Programme normal de relogement des services	10.400.000	10.400.000) »
Installation immobilière de dix C.R.S	32.500.000	»	-32.500.000
Contribution au logement des C. R. S	4.000.000	2.000.000	- 2.000.000
Extension des garages et ateliers automobiles	»	1.600.000	+ 1.600.000
Augmentation de la capacité de l'école nationale de		,	
police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	»	3.000.000	+ 3.000.000
Relogement de trois C. R. S. transférées d'Algérie.	»	7.500.000	+ 7.500.000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Totaux Sécurité	46.900.000	24.500.000	
Totaux généraux	209.300.000	254.700.000	+ 45.400.000

Nous constatons ainsi une augmentation des autorisations de programme que votre Commission des Finances tient à relever puisqu'elle atteint un pourcentage global de 22 %. En réalité, certains secteurs sont plus particulièrement majorés, notamment celui des subventions d'équipement aux collectivités locales.

Nous examinerons successivement ces trois groupes de dépenses.

* *

I. — L'Administration générale.

Ce premier groupe de dépenses n'intéresse que le secteur des transmissions dont les autorisations de programme sont en diminution de 100.000 francs. En réalité ce chiffre résulte essentiellement de la non-reconduction des crédits prévus en 1962 pour l'équipement des préfectures et sous-préfectures et celui des services de la direction de la surveillance du territoire en Algérie. En ce qui concerne la métropole, nous constatons au contraire une majoration de 100.000 francs pour l'équipement téléphonique de la Sûreté nationale et une de 350.000 francs pour la police des communications radio-électriques.

Les autorisations de programme demandées pour l'équipement téléphonique de la Sûreté nationale concernent les opérations suivantes :

Polices urbaines:

Installation de 10 stations fixes, de 50 postes sur véhicule et acquisition de 35 postes portatifs.

C, R, S, :

Remplacement de 30 appareils.

Police judiciaire:

Installation de 4 postes sur véhicule et de téléimprimeurs dans quatre régions.

Renseignements généraux:

Equipement de 2 stations fixes, de 2 camions-fichiers, de 10 autres véhicules et de 10 pupitres de commande.

Installation de 3 stations à grande distance.

Comparaison entre les autorisations de programme accordées en 1962 et celles demandées pour 1963.

MESURES	1962	1963	DIFFERENCE	%
 I. — Administration générale. Equipement en matériel de transmissions. 				
1° Métropole :				
 Equipement téléphonique de la sûreté nationale Equipement radiotélégraphique 	500.000	600.000	+ 100.000	+ 29
et télégraphique — Equipement radiotéléphonique et divers de la sûreté natio- nale	1.320.000	720.000 1.230.000	— 40.000 — 90.000	_ 5 _ 7
— Police des communications radio-électriques	100.000	450.000	+ 350.000	+350
2° Algérie :				
 Equipement des préfectures et sous-préfectures Equipement de la direction de 	300.000	»	— 300.000	>
la surveillance du territoire	120.000	»	— 120.000	*
3° Sahara:				
Equipement radio - électrique des sous-préfectures	Mémoire.	»	»	*
Totaux pour l'administration générale	3.100.000	3.000.000	100.000	_ 3

Quant à l'équipement de la direction de la surveillance du territoire, les crédits demandés à ce titre concernent la première tranche d'un plan quadriennal, tendant au remplacement des installations d'écoute et de radiogoniométrie de la police des communications radioélectriques qui utilise des matériels usés et périmés.

Bien que, à part ces deux majorations, les possibilités du service des transmissions ne soient pas accrues, il apparaît à votre Commission que les crédits prévus doivent être suffisants pour permettre au service la réalisation dans de bonnes conditions des programmes arrêtés.

II. — Les collectivités locales.

Il s'agit essentiellement pour ce secteur des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour leurs différents équipements et leurs programmes de travaux en matière de voirie départementale et communale, de réseaux urbains, d'habitat urbain, des constructions publiques et grosses réparations aux édifices cultuels.

Il est à noter que cette année une autorisation de programme de 1 million de francs et un crédit de paiement de 500.000 francs sont proposés à un chapitre 57-00, afin, est-il dit, de permettre des études pour l'équipement des départements et communes.

Votre Commission des Finances a tenu à faire préciser les motifs susceptibles de justifier le crédit demandé, ainsi que la nature exacte des études qui seraient entreprises et leurs buts.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait savoir, qu'ainsi qu'il a été souligné, son département doit substituer de plus en plus à son rôle traditionnel de tuteur des départements et des communes, un rôle plus complexe où le souci de conseiller l'emporte sur celui de contrôler.

Encore faut-il que ces conseils soient éclairés. Or, l'évolution très rapide des problèmes administratifs et techniques qui se posent aux collectivités locales, la stabilisation en personnel de l'administration centrale et des préfectures ne permettent pas de constituer des services d'études permanents.

C'est ce qui explique la formule retenue, qui devrait permettre d'améliorer la collecte de nombreux renseignements statistiques qui font actuellement défaut.

Les études prévues devraient porter notamment sur :

- l'appréciation de la capacité financière des communes qui ont à réaliser des investissements importants, après détermination aussi précise que possible des besoins de ces collectivités;
- la définition de normes d'équipement et de directives techniques permettant de guider les collectivités locales;
- les aides à apporter aux communes désireuses de se grouper;

- la recherche des meilleures conditions d'exploitation des services industriels et commerciaux;
- plus généralement la mise au point de statistiques relatives aux équipements des collectivités locales et la refonte des multiples textes intéressant l'équipement de celles-ci.

Au résultat des précisions reçues, votre Commission, enregistrant qu'il ne sera en aucune manière porté atteinte à la liberté de décision des collectivités locales, non plus que, par voie d'autorité, à l'existence même de certaines d'entre elles, mais qu'il s'agit, au contraire, d'apporter un concours qu'elle considère comme devant être profitable pour ces collectivités, a accepté l'inscription du crédit proposé.

* *

Les autorisations de programme demandées pour 1963, au titre de l'équipement des collectivités locales, s'élèvent à 227.200.000 francs, en augmentation de 67.900.000 francs, soit 43 % par rapport à 1962. Nous sommes heureux de constater que cette année encore M. le Ministre de l'Intérieur — nous l'en remercions — a porté l'effort principal sur les collectivités locales dont il apprécie, nous le savons, l'ampleur des besoins.

Cependant, touchant essentiellement les constructions publiques et la mise en état de viabilité des grands ensembles d'habitation, cet effort n'est pas homogène, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après que nous avons cru devoir établir afin de permettre une comparaison détaillée des crédits d'équipement.

MESURES	1962	1963	DIFFERENCE	%
1° Voirie départementale et communale.		(En francs.)		
— Subventions pour des opérations de voirie départementale et vicinale non susceptibles d'être financées à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (construction de chemins communaux et désenclavement,				
travaux d'entretien des chemins départementaux, départements pauvres) — Subventions aux départements côtiers pour le remplacement des bateaux assurant le service des trans-	2.350.000	2.500.000	+ 150.000	+ 6,4
ports et communications entre le continent et les îles. — Subventions pour les répa- rations d'ouvrages endom-	150.000	Mémoire.	150.000	»
magés par les calamités at- mosphériques	2.000.000	2.000.000	>	*
les grands ensembles desti- nés à l'habitation	>	30.000.000	+ 30.000.000	>>
2° Réseaux urbains. — Subventions au taux maximal de 30 % pour la réalisation de réseaux d'adduction d'eau potable des com-				
munes urbaines — Subventions au taux maximal de 40 % pour l'exécution de projets d'assainissement (tout-à-l'égout et stations d'épuration) et la cons-	25.000.000	27.000.000	+ 2.000.000	+ 8
truction d'usines de traite- ment des ordures ménagères. — Subventions au taux maxi- mal de 30 % pour l'exécu- tion de réseaux divers	100.000.000	116.000.000	+ 16.000.000	+ 16
 (éclairage public, chauffage urbain, etc.) — Subventions au taux maximal de 30 % pour l'exécution de travaux de premier établissement d'assainissement et de mise en état 	3.000.000	3.000.000	>>	*
totale ou partielle des voies privées ouvertes à la circu- lation publique	2.000.000	2.000.000	»	»

MESURES	1962	1963	DIFFERENCE	F.
	,			
3° Habitat urbain.		1		
 Subventions attribuées en capital au taux maximal de 30 % du montant de la dépense: pour la mise en état de viabilité de lotissements communaux, les déménagements de zones d'habitations, l'infrastructure publique des zones à urbaniser par priorité et des grands ensembles d'habitations. pour la destruction des îlots insalubres. Constructions publiques. Subventions attribuées en capital au taux maximal de 30 % du montant de la dépense en vue de l'édifi- 	17.000.000 1.800.000	32.000.000 2.000.000	+ 15.000.000 + 200.000	+ 88 + 11
cation et de l'établissement de: — mairies, préfectures, sous-préfectures, cités administratives pour loger les services publics, départementaux et communaux; — palais de justice départementaux et communaux; — bâtiments destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie; — halles et marchés; — cimetières; — bains-douches; — salles de fêtes. 5° Travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales (opérations inté-	5.000.000	8.500.000	+ 3.500.000	+ 70
ressant la quasi-totalité des églises, temples et synago- gues construits avant 1906).	1.000.000	1.200.000	+ 200.000	+ 20
Totaux pour les collec- tivités locales	159.300.000	227.200.000	+ 67.900.000	+ 43

Nous pouvons ainsi constater que certains postes demeurent encore insuffisamment dotés.

L'examen des chapitres a donné lieu aux observations qui suivent.

A. — La voirie départementale et communale

Le chapitre 63-50 est traditionnellement réservé à l'octroi des subventions d'équipement à la voirie départementale et communale. Or, depuis l'institution du Fonds routier, ce chapitre se caractérise par de très modestes dotations destinées au financement d'opérations particulières : départements pauvres, désenclavement, liaisons côtières, calamités publiques. Il faut reconnaître que deux articles au moins de ce chapitre, ceux réservés au désenclavement et à la réparation des dommages causés par des calamités publiques ne comportent que des dotations trop modestes, alors qu'il existe encore des villages non desservis par des routes carrossables et que, à la suite des inondations qui se sont abattues sur la France depuis 1957, l'aide de l'Etat représente à peine à l'heure actuelle 40 % des dommages recensés.

Or, il ne faut pas oublier que les subventions pour calamités publiques peuvent atteindre en principe 80 %. Sur cette base, c'est évidemment un crédit bien supérieur qui aurait été nécessaire. C'est pourquoi, une fois encore, nous demandons au Gouvernement d'envisager, indépendamment des dotations normales, l'ouverture de crédits spéciaux affectés à l'indemnisation des dégâts causés aux ouvrages publics par les calamités.

En revanche, le chapitre 63-50 comporte cette année un article 5 nouveau doté de 30 millions de francs. Nous relevons cette ouverture de crédits destinés au financement des opérations d'aménagement de la voirie, des grands ensembles et des zones à urbaniser par priorité.

Notre collègue M. Raybaud a spécialement souligné que certaines voies bien qu'urbaines — comme par exemple celle de Nice à Cannes — avaient en réalité une importance nationale, voire internationale. Il serait donc équitable, eu égard à la nature de ces voies et à leur destination, qu'un effort complémentaire soit entrepris en leur faveur.

B. — Les réseaux urbains

La dotation de 148 millions de francs d'autorisations de programme est en augmentation de 18 millions de francs par rapport à 1962, et il en résultera une certaine amélioration des possibilités offertes. Cependant, nous devons regretter que cette majoration n'affecte que les seules subventions au taux maximal de 30 % pour la réalisation de réseaux d'adduction d'eau potable des communes urbaines et celles, au taux maximal de 40 %, pour l'exécution de projets d'assainissement et la construction d'usines de traitement des ordures ménagères. Celles concernant l'exécution de réseaux divers, éclairage public. chauffage urbain, celles aussi concernant les travaux de premier établissement, d'assainissement et de mise en état des voies privées ouvertes à la circulation publique demeurent à leur niveau de 1962. Or, il faut bien reconnaître que, dans ce domaine, il reste beaucoup à faire et nous craignons que les crédits soient trop faiblement calculés. M. Raybaud a signalé que les dépenses ainsi imposées aux collectivités locales au titre de l'assainissement, déjà lourdes pour les grandes villes, étaient encore plus difficilement supportables par des communes de moyenne importance et qu'il conviendrait, en conséquence, de rechercher de nouveaux moyens de financement.

C. — L'HABITAT URBAIN

Ce sont les subventions consacrées à l'habitat urbain qui enregistrent la plus forte progression, puisque les autorisations de programme prévues pour la mise en état de viabilité des lotissements communaux, les déménagements de zones d'habitation, l'infrastructure publique des Z. U. P. et des grands ensembles d'habitation subissent une majoration de 88 %, alors que celles prévues pour la destruction des îlots insalubres sont majorées, de leur côté, de 11 %.

Nous constatons avec satisfaction que la progression enregistrée en 1962 se poursuit : il importe, en effet, en ce qui concerne l'infrastructure, que tout soit mis en œuvre en vue d'aboutir à une meilleure coordination du financement des logements et des viabilités et, afin de faire face, en temps voulu, aux besoins des grands ensembles actuellement en cours d'édification ou à créer.

D. — Les constructions publiques

Rappelons que les crédits figurant au chapitre 67-50 concernent notamment les subventions pour les mairies, préfectures, sous-préfectures, les cités administratives, les palais de justice communaux et départementaux, les bâtiments consacrés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, les halles et marchés, etc.

Cette énumération suffit à faire mesurer l'ampleur des besoins à satisfaire. La majoration de 70 % des crédits de subvention est donc parfaitement justifiée, mais, compte tenu des travaux restant à accomplir, elle ne permettra pas de compenser le retard et nous souhaitons que le même effort soit poursuivi ultérieurement.

* *

Nous venons de voir que, malgré certaines insuffisances qui demeurent, les crédits de subventions d'équipement avaient été calculés sans que soient perdues de vue les lourdes charges imposées aux collectivités locales.

Le problème posé aux collectivités locales par le financement de leur équipement est, en effet, un des plus graves qui soit.

La commission d'études chargée d'examiner les problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leur équipement a, vous le savez, formulé un certain nombre de conclusions dans un rapport déposé courant juin sur le bureau des Assemblées qui ont procédé à sa diffusion.

Nous aimerions qu'elles soient suivies d'effet, et notamment que soit créé l'Institut pour le financement des travaux des Départements et des Communes qui aiderait certainement beaucoup ces collectivités.

III. — La sécurité.

Sous cette rubrique n'apparaissent que les seules dépenses d'équipement de la Sûreté nationale, celles concernant la protection civile étant comprises dans le budget des charges communes.

La diminution de 22.400.000 francs que nous constatons, soit 48 %, résulte essentiellement de la non-reconduction au budget de 1963 des crédits prévus en 1962 pour le financement des dépenses consécutives à l'acquisition de terrains et à la mise en route des travaux de construction pour l'installation des 10 C. R.S. constituées à l'époque. Par contre, apparaissent quelques crédits nouveaux pour des mesures particulières telles que l'extension des garages et ateliers automobiles rendue nécessaire par l'accroissement du parc automobile consécutif à la création des nouvelles C. R. S. et au transfert des C. R. S. d'Algérie, ainsi qu'une forte majoration de la dotation prévue pour l'augmentation de la capacité de l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Les nécessités actuelles de la formation des cadres imposent en effet un accroissement des installations existantes.

Mais il convient de remarquer que pour assurer la continuation du programme normal de relogement des services de police actuellement installés dans des baraquements, dans des immeubles vétustes ou insalubres ou dans des immeubles occupés sans droit ni titre, 10.400.000 francs sont demandés. Cette dotation est exactement la même qu'en 1962 et en 1961, et elle correspond à un rythme particulièrement lent des réalisations du programme initialement prévu.

Les opérations devront se limiter aux cas de moyenne et de faible importance, alors qu'il serait bon qu'un effort conséquent soit fait pour permettre de mettre fin à des occupations sans titre encore trop nombreuses ou de reloger des services installés dans des conditions défectueuses.

CHAPITRE III

LE FONDS ROUTIER

Bien que l'examen des crédits du Fonds spécial d'investissement routier trouve normalement sa place à l'occasion de la discussion des comptes spéciaux du Trésor, l'étude du budget du Ministère de l'Intérieur ne serait pas complète s'il n'était dit un mot de la situation des trois tranches locales que gère ce Département ministériel. A cet égard, la situation n'a pas sensiblement évolué par rapport à 1962 puisque les autorisations de programme qui figurent au projet de budget pour 1963 sont identiques à celles votées l'an dernier et que la seule progression constatée affecte les crédits de paiement.

Or, nul n'ignore que, si le volume des crédits de paiement doit normalement suivre le rythme d'exécution des travaux et partant s'adapter au montant des autorisations de programme, ce sont celles-ci qui représentent les possibilités réelles d'engagement des travaux. Ce sont elles qui donnent la mesure des réalisations qui peuvent être effectuées par les collectivités locales avec l'aide de l'Etat et, partant leur maintien au niveau de 1962 est en contradiction avec les perspectives de l'évolution inscrite dans les objectifs du quatrième plan de développement économique et social.

Au demeurant, le détail des crédits inscrits au projet de budget ressort du tableau ci-après :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT						
TD A NOTIFE	1962	1963~	ENCE	1962	1963			DIFFERENCE	
TRANCHES	1902	1993	DIFFERENCE	1902	Votés.	Opérations nouvelles.	Total.	DIFFERENCE	
	(En francs.)								
Départementale	44.500.000	44.500.000	_	45.130.000	29 .010.000	31.000.000	60.010.000	+ 14.880.000	
Urbaine	68.000.000	68.000.000	<u> </u>	35.100.000	25.290.000	6.800.000	32.090.000	3.010.000	
Communale	60.000.000	60.000.000		60.370.000	25.500.000	42.000.000	67.500.000	+ 7.130.000	
Totaux	172.500.000	172.500.000		140.600.000	79.800.000	79.800.000	159.600.000	+ 19.000.000	

Ce tableau appelle trois observations.

Il apparaît tout d'abord que les sommes qui y sont inscrites sont, en principe, en partie destinées à financer la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre; or nous avons maintes fois formulé plus que des réserves à l'égard d'un prélèvement qui fait échec aux règles d'une saine gestion. Ce mode de financement constitue en effet un cadre trop étroit pour faire face à des dépenses dont on peut s'étonner qu'elles atteignent encore un chiffre de l'ordre de 250 millions de francs dix-sept ans après la fin des hostilités et qu'au surplus l'imputation d'une dette de l'Etat soit effectuée sur des dotations dont la destination est de venir en aide aux collectivités locales sous forme de subventions.

A la suite des observations que nous avions présentées l'an dernier, M. le Ministre des Finances nous avait assuré qu'aucun prélèvement ne serait effectué à ce titre sur la tranche communale du Fonds routier, nous lui donnons acte de ce que cette promesse a été tenue mais nous lui demandons de la renouveler cette année en étendant son champ d'application à l'ensemble des trois tranches locales du Fonds routier, ne fût-ce d'ailleurs que pour satisfaire aux prescriptions du IV^e Plan de développement économique et social.

La Commission des transports au Commissariat général au plan a, en effet, demandé l'ouverture d'une ligne budgétaire spéciale réservée à la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre et ce afin d'en finir avec cette question dans le délai raisonnable de quatre ans.

L'évocation des conclusions de cette Commission me conduit tout naturellement à la deuxième observation que je dois formuler, à savoir que les dotations de 1963 sont, en matière d'autorisations de programme, en retrait sur les objectifs du IV Plan; cette constatation est plus particulièrement sensible en ce qui concerne la tranche départementale. Le plan approuvé en 1959 au titre de celle-ci aurait dû être normalement terminé fin 1961; il n'est à ce jour réalisé qu'à concurrence de 40 % de son montant pour ce qui concerne les engagements de l'Etat.

Sur la base actuelle des autorisations de programme, il ne sera pas terminé à la fin du IV Plan de développement économique

et social alors qu'il s'inscrivait dans le plan précédent. Un effort nettement plus soutenu devrait donc être fait en ce qui concerne la voirie départementale.

En effet le rythme d'exécution des travaux sur la voirie déparmentale et communale conduit à constater que les crédits de paiement peuvent être généralement utilisés dans l'année d'octroi des autorisations de programme; certes ils accusent cette année une progression qui mérite d'être soulignée mais cette progression reste insuffisante car les services gestionnaires risquent de rencontrer les mêmes difficultés que celles auxquelles ils ont déjà dû faire face pour honorer les échéances.

Pour en terminer avec cette question je me dois de rappeler que les crédits de paiement correspondant aux services votés ont déjà reçu la sanction du Parlement puisqu'ils figurent dans la loi de finances du 22 décembre 1962.

En définitive, votre Commission des Finances demande d'une part l'ouverture d'une ligne budgétaire spéciale réservée au financement de la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre et suffisamment dotée pour en terminer rapidement avec cette question, d'autre part une importante augmentation des crédits des trois tranches locales qui en effet à l'heure actuelle ne permettent pas encore de faire face aux besoins constatés sur un réseau qui comporte plus de 1.400.000 km de voies dont les collectivités locales ne sauraient assumer à elles seules la modernisation.

* *

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les observations que votre Commission des Finances m'a donné mandat de formuler devant vous.

Vous enregistrerez avec elle que, sur divers chapitres, un effort, que nous ne devons pas sous-estimer, a été fait pour l'année 1963, mais nous serons certainement tous d'accord pour dire qu'il aurait fallu faire plus dans certains domaines et qu'il sera indispensable d'améliorer sensiblement certaines dotations dans les années prochaines.

En conclusion, nous vous proposons l'adoption du projet de budget, qui vous est soumis, concernant le Ministère de l'Intérieur.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 56.

Prise en charge par l'Etat de dépenses actuellement financées par les collectivités locales.

- Texte. I. L'article 25 de la loi de finances du 8 août 1885 et l'article 61, 4°, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.
- II. Les dépenses de construction ou de reconstruction des locaux et les dépenses de fonctionnement des services départementaux de l'Education nationale sont à la charge de l'Etat.

Les services précités sont logés dans des bâtiments appartenant, soit à l'Etat, soit, moyennant le versement d'un loyer, au département.

Sont abrogés, en ce qu'ils sont contraires au présent article, l'article 10 de la loi du 14 juin 1854 sur l'administration de l'instruction publique et l'article 3 (4° et 5°) de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, complété et modifié notamment par l'article 67 de la loi du 31 décembre 1942.

III. — Est abrogé l'article 1er du décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré et mentionné à l'article 3 de la loi n° 55-1565 du 28 novembre 1955.

Commentaires. — Cet article tend à transférer au budget de l'Etat certaines dépenses actuellement supportées par le budget des collectivités locales.

Toutes les précisions sur la nature de ces dépenses ont déjà été données dans l'exposé général.

Cet article a été adopté, sans aucune modification, par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des Finances.

Article 56 bis.

Aménagement de la Durance. Répartition du produit des impôts et des redevances entre les collectivités locales intéressées.

Texte. — Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955. Le produit de tous impôts, contributions et taxes de toute nature déjà versé par le concessionnaire est réparti entre les collectivités conformément aux prescriptions des premiers alinéas dudit article 14.

Commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement, est relatif à la répartition entre les collectivités locales intéressées des ressources fiscales résultant de l'aménagement de la Durance.

L'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance est ainsi rédigé :

A titre exceptionnel, il sera tenu compte du caractère définitif de la dérivation d'une partie importante des eaux de la Durance vers la mer.

La valeur locative de la force motrice qui sera produite par chacune des chutes d'eau et de leurs aménagements à l'aval du confluent du Verdon, et servant d'assiette à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution des patentes et aux taxes annexes à ces contributions, sera répartie de la manière suivante :

- 95 % entre les communes sur le territoire desquelles coule la Durance, compte tenu de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chacune de ces communes.
- 5 % entre les communes sur le territoire desquelles des ouvrages de génie civil ou des retenues d'eau existeront.

A titre exceptionnel et pour tenir compte du caractère définitif de la dérivation de 2.500.000 mètres cubes des eaux de la Durance, le produit de tous les impôts, redevances, contributions et taxes de toute nature dus par le concessionnaire aux communes et aux départements situés en aval du confluent du Verdon, du fait de l'exploitation des ouvrages hydro-électriques de la Durance, sera versé à un fonds spécial.

Le montant de ce fonds sera réparti à raison de 60~% pour les Bouches-du-Rhône et de 40~% pour le Vaucluse.

Le Gouvernement a signalé qu'en application des deux derniers alinéas de ce texte, certaines communes situées en aval du confluent du Verdon, tout en établissant des impositions sur les valeurs locatives qui leur sont attribuées dans le cadre de la répartition de la valeur locative de la force motrice des installations hydro-électriques de la Durance, se voient privées du produit de ces impositions au bénéfice des seuls départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Les conseils municipaux intéressés votent ainsi des centimes dont le produit n'entre pas intégralement dans le budget de la collectivité, ce qui rend malaisée la réalisation de l'équilibre budgétaire. En présence de cet état de choses, ces assemblées peuvent être amenées à prendre en considération une valeur de centime ne tenant pas compte des droits afférents aux installations hydro-électriques existantes, ce qui peut aboutir à une surtaxation inutile des contribuables locaux.

Pour ces raisons, le Gouvernement a estimé qu'il était opportun d'abroger les dispositions dont il s'agit, en vue de soumettre au droit commun applicable en la matière la répartition des impositions locales versées par l'E. D. F., et permettre ainsi aux communes intéressées de percevoir les produits correspondant aux impositions qu'elles votent.

Le mode de répartition particulier résultant des dispositions actuellement en vigueur dans le bassin de la Durance n'ayant pratiquement jamais été mis en application, en raison notamment des retards apportés à l'approbation du cahier des charges de la concession à l'E. D. F. de la chute de Jouques, le présent article règle également l'affectation des sommes déjà perçues et actuellement bloquées dans un compte d'attente ouvert dans les écritures du Trésor. Cette affectation s'effectuera conformément aux dispositions des alinéas non abrogés de l'article 14 susvisé.

Sous réserve des observations qui pourraient être présentées en séance publique, votre Commission des Finances a donné son assentiment au présent article.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 13.

Етат В

Intérieur.

Titre III. — Mesures nouvelles..... + 58.912.031 F

Amendement: Réduire ce crédit de 17.153.903 F.